

Paroagation: le 552-8 ne prévoit pas dans ses cas limitativement énumérés le motif que la demande d'asile est toujours en cours

JLD_Paris_30-03-2009_X

03/04 2009 13:57 0140209912

AVOCATS

#1504 P.017 /017

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Olivier GERON, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de Céline FERRY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de [redacted] à Oran de nationalité algérienne - DT

En présence de Maître SHEBABO (06.81.62.20.75) son conseil d'ument choisi et assisté de M AIT KACEM interprète en ARABE, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Me LABBE FABRE, substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, conseil de la Préfecture de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 13.03.09 notifié le 13.03.09 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 15.03.2009 le juge des libertés et de la détention a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 30.03.2009 à 16h45

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 30.03.2009 à 16h45

Sur les conclusions d'irrecevabilité de la requête :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrecevabilité de la requête du Préfet de police de Paris au motif que celle-ci serait motivée par un cas non prévu par l'article L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte effectivement que la préfecture de police de Paris requiert une prolongation de la rétention de cinq jours au motif que la mesure d'éloignement n'aurait pu être exécutée en raison d'une demande d'asile en cours ;

Attendu cependant que l'article L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile limite strictement les cas permettant à l'administration de requérir une prolongation de cinq jours ; que l'obstacle invoqué par l'administration dans sa requête n'entre pas dans ces cas limitativement énumérés ; qu'il convient donc de considérer la requête comme irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- DECLARONS la requête du Préfet irrecevable.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 30 mars 2009 (15h13)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif. L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé l'interprète le conseil de l'intéressé le représentant du préfet de police

[Signature]